

Le 26 décembre 2012

**ALEHO**  
Assainissement - Loi sur l'Eau  
Hydraulique - Ouvrages

**SPE 59 / REÇU LE**

- 3 JAN. 2013

N° 2456

DDTM  
Service police de l'eau  
62, Boulevard de Belfort  
59000 LILLE

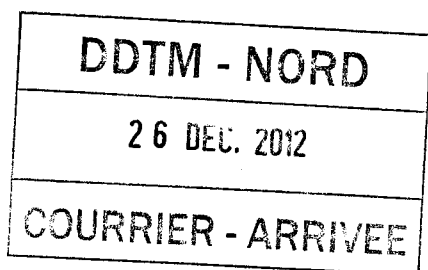
Objet : Ville de Lallaing – Aménagement d'un groupe scolaire sur une superficie de 1,06 ha – Dossier « loi sur l'eau »

Monsieur le chef de la Police de l'Eau,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints pour instruction 3 exemplaires du dossier de déclaration cité en objet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la Police de l'eau, l'expression de mes cordiales salutations.



Le Gérant  
O.COURCY

**ALEHO**  
Parc Tertiaire du Rotois - Bât B  
Route d'Oignies  
62710 COURRIÈRES  
Tél. 03 21 42 50 18 - Fax 09 70 32 19 93  
Siret 493 603 864 00031

ALEHO - Ingénieurs conseils – Parc tertiaire du Rotois – Bâtiment B – Route d'Oignies – 62710 COURRIÈRES  
Tél : 06.14.19.91.12 - Fax : 09.70.32.19.93 - e-mail : olivier.courcy@yahoo.fr



PRÉFECTURE DU NORD

**ANNULE ET REMPLACE  
LE RECEPISSE DU 15/01/2013**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN GROUPE SCOLAIRE SUR UNE SUPERFICIE DE 1,06 HA A LALLAING  
COMMUNE DE BAILLEUL**

**DOSSIER N° 59-2012-00249**

**LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé LE 26/12/2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 22/05/2013, présenté par GROUPE SCOLAIRE SUR UNE SUPERFICIE DE 1,06 HA A LALLAING ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE LALLAING  
Hôtel de Ville – Grand Place – 59167 LALLAING**

concernant :

**L'AMÉNAGEMENT D'UN GROUPE SCOLAIRE SUR UNE SUPERFICIE DE 1,06 ha**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LALLAING.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LALLAING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LALLAING par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

.../...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **10 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

23962/PE

Monsieur le Maire de la Ville de LALLAING  
Hôtel de ville

Grand Place

59167 LALLAING

Lille, le **10 JUIN 2013**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration déposé le 16/10/2012 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « **l'aménagement d'un groupe scolaire sur une superficie de 1,06 ha à LALLAING** », un premier récépissé de déclaration vous a été délivré le 15/01/2013.

Dans cette opération, le rejet des eaux de pluie se fait au réseau en raison de l'impossibilité technique de les infiltrer. Le gestionnaire du réseau prend donc la responsabilité de l'acceptation de ces rejets, et la rubrique 2.1.5.0., qui figurait dans le précédent récépissé de déclaration, n'est plus concernée par le projet.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, et je vous prie de trouver ci-joint **un récépissé de déclaration modifié**. **Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, vous voudrez bien noter qu'il est prévu que les ouvrages de tamponnement ne soient pas étanches, alors qu'une hauteur de nappe proche du terrain naturel a été relevée. Dans ces conditions de fonctionnement, il est possible que la nappe soit présente à l'intérieur de ces ouvrages, et qu'en conséquence le volume d'écrêtement attendu avant rejet au réseau ne soit pas en place. Dans ces conditions, il convient de privilégier la capacité de tamponnement en rendant les ouvrages étanches.

Cette décision et le récépissé de déclaration modifié concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le numéro 59-2012-00249, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – courriel : [lionel.stanislave@nord.gouv.fr](mailto:lionel.stanislave@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du  
Service Eau Environnement,



Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis